

Campagne de vaccination anti-Covid 19 A La Réunion, où en sommes-nous ?

I. Qui est concerné par la vaccination ? Quelles sont les personnes prioritaires ?.....	2
A. Le premier cercle de personnes prioritaires.....	2
B. Le deuxième cercle de personnes prioritaires.....	2
II. Quand débutera la campagne de vaccination ?.....	3
III. Où se dérouleront les vaccinations ?.....	3
A. Pour le 1 ^{er} cercle.....	3
B. Pour le 2 ^{ème} cercle.....	3
C. Perspectives.....	3
IV. Combien de doses vont être livrées ?.....	3
V. Comment fonctionneront les centres de vaccination hospitaliers ouverts pour les libéraux ?.....	4
A. Organisation (en cours d'élaboration).....	4
B. Avec qui ?.....	4
C. Comment ?.....	4
D. Quelle rémunération ?.....	4
VI. Quid de la consultation pré-vaccinale par l'infirmier ?.....	5
VII. Quid du recueil du consentement ?.....	5
A. Quand le recueillir ?.....	5
B. Comment ?.....	5
C. Quelle traçabilité du consentement ?.....	6
D. La personne peut-elle être accompagnée d'un tiers ?	6
VIII. Quid de la responsabilité ?.....	7
IX. Sources et liens utiles.....	8

I. Qui est concerné par la vaccination ? Quelles sont les personnes prioritaires ?

A. Le premier cercle de personnes prioritaires

Les opérations de vaccination démarreront **à partir du 15 janvier 2021** et concerneront quatre **types de publics** considérés aujourd'hui comme éligibles et prioritaires :

- Les résidents des 25 EHPAD, EHPAD et Unités de Soins de Longue Durée (USLD) ;
- Les personnels soignants de plus de 50 ans ou de moins de 50 ans présentant des comorbidités et exerçant dans ces structures ;
- Les personnels soignants de plus de 50 ans ou de moins de 50 ans présentant des comorbidités et travaillant dans l'ensemble des établissements de santé ;
- Les professionnels de santé libéraux de plus de 50 ans ou de moins de 50 ans présentant des comorbidités ;
- Les personnels salariés ou libéraux des associations de soins à domicile infirmiers ou non ;
- Les sapeurs-pompiers.

Combien de personnes cela représente-t-il ? Les personnels des établissements de santé représenteraient environ 2500 personnes, les libéraux (médecins, infirmiers, pharmaciens) environ 1400 personnes, les résident en EHPAD, environ 1700 personnes et les sapeurs-pompiers environ 150 personnes.

B. Le deuxième cercle de personnes prioritaires

A la suite de l'annonce du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé, seront également prioritaires, dans un deuxième temps :

- Les transporteurs sanitaires ;
- Les personnes âgées séjournant en établissements de santé, services de soins de suite et de réadaptation, résidences autonomes ou petites unités de vie ;
- Les personnes adultes vulnérables en situation de handicap hébergées en MAS ou en FAM ;
- Les personnes âgées vivant à domicile âgées de plus de 75 ans. ***NB :** Elles recevront de l'Assurance Maladie une invitation à se faire vacciner par mail ou par courrier.*



Combien de personnes cela représente-t-il ? Les plus de 75 ans à domicile à La Réunion représentent un peu moins de 45 000 personnes.

II. Quand débutera la campagne de vaccination ?

La première phase de la campagne de vaccination débutera à partir du 15 janvier 2021 dans les EHPAD. Elle devrait s'achever le 29 janvier 2021, date à laquelle devrait alors débuter la deuxième phase de la campagne.

III. Où se dérouleront les vaccinations ?

A. Pour le 1^{er} cercle

- Pour les EHPAD et les professionnels salariés : dans leurs établissements ;
- Pour les sapeurs-pompiers : dans leurs casernes ;
- Pour les professionnels de santé libéraux : dans les 4 centres de vaccination dédiés (CHU Nord, CHU Sud, CHOR ou GHER).

B. Pour le 2^{ème} cercle

En plus des 4 centres de vaccination accolés aux hôpitaux, 4 autres centres de vaccination vont ouvrir. Les lieux sont en cours de validation.

C. Perspectives

Il est probable que pour les personnes qui se trouveront dans l'incapacité de se déplacer, et pour un autre vaccin que celui proposé actuellement par Pfizer (qui nécessite une conservation à -70°), la vaccination pourra être effectuée par un(e) infirmier(e) au cabinet ou à domicile, sous conditions (stockage, conservation, réglementation en vigueur...).

IV. Combien de doses vont être livrées ?

Livraison au plus tard le 13 janvier d'une quantité minimale de **4 800 doses de vaccins** qui bénéficiera à autant de personnes, puisque qu'il est garanti que la 2^{ème} dose pour les personnes déjà vaccinées d'ici fin janvier, sera livrée dans un délai compatible, soit début février.

NB : La vaccination se fera en 2 injections, espacées de 21 jours.

V. Comment fonctionneront les centres de vaccination hospitaliers ouverts pour les libéraux ?

A. Organisation (en cours d'élaboration)

- Ouverture sur une amplitude horaire minimale de 8 heures du lundi au vendredi ainsi qu'une ouverture le samedi matin ou après-midi ;
- Possibilité de plages horaires sans rendez-vous mais avec inscription préalable par mail ;
- Prise de rendez-vous par téléphone et prise de rendez-vous en ligne via Doctolib (dès que le service sera fonctionnel).

B. Avec qui ?

L'organisation repose sur une équipe composée d'infirmiers (libéraux ou salariés), médecins et secrétaires dont le nombre reste à définir en fonction de la taille du centre.

IMPORTANT : Un appel à candidature a été lancé par l'ARS Réunion. Si vous souhaitez vous investir, vous pouvez candidater dès à présent. Pour en savoir plus, cliquez [ICI](#)

C. Comment ?

Les conditions d'exercice :

- Les missions s'effectueront par ½ journée de 4 heures (matin ou après-midi/début de soirée), selon les amplitudes horaires définies par les structures de rattachement ;
- La convention sera réalisée par les structures de rattachement.

Les missions de l'IDE :

- Reconstitution des doses unitaires pour la journée ;
- Administration du vaccin ;
- Contribution à la saisie des données nominatives sur le système d'information national Vaccin Covid.

D. Quelle rémunération ?

La rémunération sera **forfaitaire à la vacation**, selon un barème national.

Vraisemblablement, pour les infirmiers, pour une demi-journée de 4h, cela représenterait 220 euros (ou 55 euros de l'heure si présence de moins de 4h, chaque heure entamée étant due).



Les samedi après-midi, dimanche et jours fériés, la vacation forfaitaire est portée à 240 euros la demi-journée (ou 60 euros de l'heure si présence de moins de 4h).

Toutefois, si le professionnel le souhaite, le choix de la facturation à l'acte demeurerait possible. Dans ce cas, l'injection serait valorisée à hauteur de 6,60 euros à La Réunion.

VI. Quid de la consultation pré-vaccinale par l'infirmier ?

Une instruction est en attente et devra en préciser les contours.

Cette consultation pré-vaccinale devra être réalisée par un infirmier. Elle consistera en une « **check-list** » **définie au niveau national** (en attente), **utilisée systématiquement par l'infirmier, en colloque singulier avec la personne à vacciner.**

L'infirmier pointera les différents éléments de la liste et la transmettra ensuite au médecin qui se trouvera obligatoirement sur place. Cette **check-list sera signée par le médecin**. La signature du médecin sera considérée comme équivalente à la prescription.

Lorsque la check-list pose problème ou suscite un doute, l'infirmier alerte le médecin et une consultation pré-vaccinale est organisée sur place avec le médecin.

VII. Quid du recueil du consentement ?

Le recueil du consentement de la personne à vacciner s'effectue conformément aux règles édictées par le code de la santé publique et le code de déontologie. Il convient de délivrer une **information loyale, claire et appropriée** et **respecter le consentement libre et éclairé** de la personne.

A. Quand le recueillir ?

En amont de la vaccination ou immédiatement avant celle-ci.

B. Comment ?

Au moyen de la **check-list**, il convient de recueillir le consentement de la personne et ainsi procéder à une double vérification :

- **Absence de contre-indication temporaire ou définitive à la vaccination et déterminer le bénéfice-risque de la vaccination** pour les patient ou le résident. Recherche des antécédents d'allergie, épisodes infectieux en cours, une infection par la COVID-19 avec symptômes et datant de moins de 3 mois, ainsi que la date de vaccination antigrippale (celle-ci devant avoir eu lieu au moins 3 semaines avant la vaccination contre la COVID-19) ;



- **choix de la personne de se faire vacciner, après que le professionnel a apporté les éléments d'informations nécessaires** (indications, contre-indications, effets secondaires connus, bénéfice/risque...).

C. Quelle traçabilité du consentement ?

Le recueil du consentement sera consigné par le professionnel de santé dans le **dossier médical** de la personne et dans le **système d'information de suivi de la vaccination anti-covid (« Vaccin Covid »)**, opérationnel depuis le 4 janvier 2021.

D. La personne peut-elle être accompagnée d'un tiers ?

Oui, ce peut être un tiers qui aide à la compréhension de l'information reçue, des droits en vue que la personne puisse réaliser un choix éclairé.

Exemple :

- La personne de confiance lorsque celle-ci a été désignée par le résident ou la personne ;
- Le mandataire judiciaire lorsque la personne bénéficie d'une mesure de protection ;
- Un parent ou un proche.

IMPORTANT : Le tiers ne peut en aucun cas se substituer au consentement ou au refus du résident ou de la personne lorsque celui-ci est en pleine capacité d'exprimer un choix éclairé. Il observe uniquement un rôle d'accompagnement.

Et pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection juridique ?

- **Sauvegarde de justice, curatelle ou mesure judiciaire prévoyant une assistance à personne :** le mandataire, professionnel ou familial, ne peut en aucun cas se substituer à la personne pour consentir à la vaccination. Elles décident seules de consentir ou non à se faire vacciner.
- **Tutelle ou habilitation familiale avec représentation à la personne :** La personne prend la décision seule si son état le permet. Si elle ne peut pas prendre une décision éclairée, c'est la personne chargée de sa protection qui a compétence pour consentir à la vaccination à sa place. *Remarque : Dans tous les cas, et même avec un régime de protection fort, il convient malgré tout de faire primer la volonté de la personne dans la mesure où son état le permet (cf. avis CCNE, 18/12/20).*
- **Personne hors d'état d'exprimer son consentement :** Décision prise après consultation du représentant légal, de la personne de confiance désignée (Cf. Art. L.1111-6 CSP), membre de la famille ou à défaut un proche (Cf. Art. L. 1111-4 du CSP). **NB :** Conseil

d'Etat, 19 juillet 2017, n° 402472 considère que l'état qui met le patient hors d'état d'exprimer sa volonté est « un état végétatif ou un état de conscience minimale ».

VIII. Quid de la responsabilité ?

La réparation intégrale des accidents médicaux imputables à des activités de soins réalisés à l'occasion de la campagne vaccinale anti-COVID-19 sera assurée par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, comme elle l'a été pour la campagne de vaccination H1N1 ou comme elle l'est déjà pour les vaccins obligatoires.

Concrètement, l'accès de la victime à l'ONIAM est facilité :

- Elle n'a pas, contrairement au droit commun de la responsabilité médicale, à démontrer que son préjudice est supérieur à un seuil de gravité défini par décret : tout préjudice est réparé, quelle que soit l'ampleur des dommages corporels subis ;
- Elle n'a pas à démontrer qu'il existe un défaut du produit.

Le lien de causalité entre l'administration du vaccin et le dommage doit tout de même être établi. Toutefois, le dommage ne doit pas nécessairement être exclusivement imputable à la vaccination. La vaccination peut avoir seulement accéléré l'évolution d'une maladie déjà présente. Le juge, au regard des connaissances scientifiques disponibles, peut estimer que le lien n'est pas exclu et revêt une probabilité suffisante.

Cette prise en charge par la solidarité nationale n'exonère toutefois pas les professionnels de santé de toute responsabilité. Toutefois, à titre d'exemple, les narcolepsies post vaccinales imputées aux vaccins utilisés en 2009 et 2010 pour lutter contre la grippe A(H1N1)2009 ont été prises en charge par l'ONIAM qui, dans aucun dossier, ne s'est retourné contre les professionnels de santé ou contre les exploitants de vaccins.

Le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prévoit que tout professionnel de santé peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles que prévues par le code de la santé. S'agissant plus particulièrement des médecins coordonnateurs en EPHAD, ce décret précise qu'ils peuvent prescrire et administrer les vaccins aux résidents et aux personnels des établissements dans lesquels ils exercent, dans les conditions de concertation avec les médecins traitants prévues par le code de l'action sociale et des familles. Les dommages pouvant résulter des vaccinations ainsi pratiquées sont éligibles au dispositif de réparation décrit ci-dessus.

A noter que les professionnels de santé participant à des actions d'urgence sanitaire bénéficient de la protection fonctionnelle, par l'article L. 3131-10 CSP. Dans ce cadre, l'État prend en charge les frais afférents aux réclamations et actions qui pourraient être engagées à l'égard d'un professionnel de santé ayant participé à la campagne de vaccination.

IX. Sources et liens utiles

- *Portofolio « Vaccination anti-Covid » à destination des professionnels de santé*, Ministère des solidarités et de la Santé, version du 05/01/2021, accessible en ligne [ICI](#)
- « *COVID-19 : Démarrage de la campagne de vaccination à La Réunion le 15 janvier 2021* », ARS La Réunion, version du 5/01/2021, accessible en ligne [ICI](#)
- « *COVID-19 : Appel à candidatures pour la vaccination* », ARS La Réunion, version du 6/01/21, accessible en ligne [ICI](#)
- [Décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Article L.1142-22 du code de la santé publique relatif à l'ONIAM](#)
- [Article L.3131-10 du code de la santé publique relatif à l'urgence ou la menace sanitaire grave](#)